Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les **C**ollectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél.: 04.76.60.33.30
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références : SYMBHI – Projet Isère amont – tranches 2 et 3

ARRETE PREFECTORAL

Projet Isère Amont – Tranches 2 et 3

Ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de La Terrasse, Crolles, Froges et Le Champs-Près-Froges

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet Isère amont, tranches 2 et 3, porté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) sur le territoire des communes de La Terrasse, Crolles, Froges et Le Champs-Près-Froges ;

VU la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 25 juin 2018 sollicitant du Préfet l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04616 du 26 mai 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-5190 du 23 juin 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le SYMBHI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014161-0040 du 10 juin 2014, prorogeant l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°2009-5190 relatif au projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans

un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels, par le SYMBHI ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;

VU la liste des propriétaires concernés tel qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 14 décembre 2017 établie pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2017-12-14-005 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il sera procédé **du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 5 décembre 2018 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de La Terrasse, Crolles, Froges et Le Champs-Près-Froges en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du périmètre déclaré d'utilité publique le 23 juin 2009 par arrêté préfectoral n°2009-5190, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2014161-0040 du 10 juin 2014 ;

ARTICLE 2 – Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Anne MITAULT, juriste ;

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de **La Terrasse**, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier (Madame le commissaire enquêteur — enquête parcellaire SYMBHI – mairie de La Terrasse 102 place de la mairie 38660 La Terrasse).

ARTICLE 3 – Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies concernées **pendant 17 jours consécutifs du lundi 19 novembre 2018 au mercredi 5 décembre 2018 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers des communes visées à l'article 1er sera également déposé à la mairie de La Terrasse, siège de l'enquête où l'ensemble des propriétaires notifiés pourront déposer leurs observations et rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de La Terrasse	Le lundi 19 novembre 2018	de 15h00 à 17h00
Mairie de Froges	Le samedi 24 novembre 2018	de 9h00 à 11h00
Mairie de Le Champs Près Froges	Le jeudi 29 novembre 2018	de 9h00 à 11h00
Mairie de Crolles	Le mercredi 5 décembre 2018	de 15h30 à 17h30

ARTICLE 4 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, un avis fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, en tous lieux et par tous moyens en usage dans les communes concernées.
Un avis sera en outre inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.
Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires des communes concernées, ainsi que par un exemplaire du journal susdit. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur.

Celui-ci après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser. Il dressera ensuite le procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir l'ensemble du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions, à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de La Terrasse, Crolles, Froges, Le Champs-Près-Froges et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 18 OCT. 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL